

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

ACCÉLÉRER ET CONTRÔLER LE VERDISSEMENT DES FLOTTES AUTOMOBILES - (N° 2452)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 123

présenté par

Mme Belluco, Mme Pochon, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER A, insérer l'article suivant:**

Le 1° de l'article L. 224-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le *a* est abrogé ;

2° Après le mot : « émissions », la fin du *b* est ainsi rédigée : « à compter du 1^{er} janvier 2026 » ;

3° Sont ajoutés des *c*, *d*, *e*, *f*, *g* et *h* ainsi rédigés :

« *c*) 40 % de véhicules à très faibles émissions à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

« *d*) 50 % de véhicules à très faibles émissions à compter du 1^{er} janvier 2028 ;

« *e*) 60 % de véhicules à très faibles émissions à compter du 1^{er} janvier 2029 ;

« *f*) 70 % de véhicules à très faibles émissions à compter du 1^{er} janvier 2030 ;

« *g*) 80 % de véhicules à très faibles émissions à compter du 1^{er} janvier 2031 ;

« *h*) 90 % de véhicules à très faibles émissions à compter du 1^{er} janvier 2032 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, déposé par le rapporteur en Commission, vise à aligner la trajectoire de verdissement de la flotte de l'État et de ses établissements publics sur celle prévue à l'article L. 224-10 du code de l'environnement pour les entreprises privées gérant une flotte de plus de 100 véhicules telle que proposée par la présente proposition de loi.